Publié le 6 septembre 2019.
Dernière modification : 3 juin 2026.
www.entreprises-coloniales.fr

SALINES PLION, Diégo-Suarez (1909-1927)

Antoine Joseph PLION, fondateur

Né à Aigues-Mortes (Gard), le 19 janvier 1876.
Fils de Antoine Plion, cultivateur, et Marie Mézy.
Marié à Marie-Marguerite Olivier.

Arrivé à Madagascar le 4 juillet 1906.
Directeur de la Compagnie française des salines de Diégo-Suarez.
Premier adjoint à l'administrateur-maire de Diégo-Suarez (juillet 1912).
Fondateur de la Société Plion, Buissière et Givry (1917), concessionnaire d'un atelier de réparations navales et d'un magasin, près la forme de radoub de Diégo-Suarez, puis (1924) de la forme elle-même.
Administrateur des Salines de Djibouti, Sfax et Madagascar (1927).
Président (1930) des Chantiers et ateliers du bassin de radoub de Diégo-Suarez (S.A.), suite de Plion et Buissière.

Chevalier de la Légion d'honneur (*JORF*, 15 août 1930), alors domicilié 34, rue de l'Arcade, Paris, et château du Bas-Boulay à Salbris (Loir-et-Cher).
Décédé à Paris 7e, 3, av. Bosquet, en son domicile, le 10 octobre 1950.

Les salines Plion sont « situées à une extrémité de la baie de Diégo, à Antsappano. Il s'extrait de cette exploitation 8.000 tonnes environ de sel par an. Durant toute la guerre, c'est là que la colonie et celle, voisine, de la Réunion se sont approvisionnées. L'entreprise, très bien conduite et outillée, est la plus sérieuse du genre à Madagascar, où, d'ailleurs il n'en existe qu'une similaire, également installée dans le voisinage de Diego. »
Dossier de Légion d'honneur, 1930.

RÉQUISITION nº 2384 D
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 15 novembre 1913)

Suivant réquisition du 9 septembre 1913, à la requête de M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, à Tananarive, bureaux du gouvernement général, poursuites et diligence de M. Roussel, chef du service des domaines et de la propriété foncière à Tananarive, où il fait élection de domicile en ses bureaux, avenue de France, le soussigné P. Charles-Gervais, receveur des domaines, agissant au nom et pour la compte de l'État français, domicilié à Diego-Suarez, aux bureaux des domaines, sis boulevard Étienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : salines Plion, consistant en des terrains de salines, située à Antsampano, province de Diego-Suarez.

Cette propriété, occupant une superficie totale de cent vingt-quatre hectares trente-six ares vingt-cinq centiares, divisée en deux parcelles, est limitée :

1re parcelle

Au nord, par le rivage de la mer ;

À l'est, par la propriété dite « Salines d'Anamakia », titre n° 893 D, et un terrain domanial ;

Au sud, par la route de Mangoka à Anamakia, la
séparant de la 28 parcelle ;

À l'ouest, par des terrains domaniaux.

2e parcelle

Au nord, par la route de Mangoka à Anamakia ;

Au sud-est et sud-ouest, par des terrains domaniaux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur la dite propriété, aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel, autres que ceux résultant de deux titres d'occupation provisoire, en vue d'une concession onéreuse, délivré à M. Plion (Antoine), à Diego-Suarez, le premier, le 25 octobre 1912 et le second, le 24 juillet 1913, et que l'État français en est propriétaire en vertu des articles 91 de la loi malgache du 29 mars 1881, 1er de la loi locale du 9 mars 1896, 539 et 713 du Code civil.

Le conservateur de la propriété foncière à Diego-Suarez,
P. CHARLES-GERVAIS.

———————

1915 : sursitaires indispensables : Antoine Plion.

———————————

AEC 1922 :

ANTSIRANE

Plion. — Exploit. de salines.

———————————

Diégo-Suarez
Gouvernement général de Madagascar et dépendances : annuaire général, 1926, p. 107

Agents de sociétés

Jourdil, directeur des Salines Plion.

———————

Salines
(*Le Madécasse*, 20 août 1927)

Les salines Plion, de Diego, auraient été vendues au groupe Homberg pour 5 ou 6 millions, nous dit-on [en fait : 3,2].

———————————

Société des Salines de Djibouti et de Madagascar.
Société anonyme au capital de 6.500.000 Francs
Siège social à Paris, 81, rue d'Anjou
(*La Gazette du Nord de Madagascar*, 17 décembre 1927)

……

Aux termes d'un acte reçu par Mes René Barillot et Poisson, notaires à Paris, les 5 et 6 septembre 1927, Monsieur Antoine (dit Claude) Plion, industriel, et Madame Marie-Marguerite Olivier, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue de l'Arcade, no 34. ont apporté à la Société des Salines de Djibouti et de Madagascar l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers composant l'exploitation des salines de monsieur Plion à Diégo-Suarez (Madagascar), lesdits biens comprenant notamment :

I. — Biens mobiliers

L'établissement industriel et commercial d'exploitant de salines, dont le siège est à Diégo-Suarez, comprenant :

1° La clientèle et l'achalandage y attachés, le nom commercial et le droit de se dire successeur de Monsieur Plion ;

2° Le matériel, l'outillage et les objets mobiliers ayant conservé leur nature mobilière, servant à son exploitation, et décrits et estimés à la somme de quarante cinq mille sept cent trente cinq francs dans un état qui est demeuré annexé à la minute du dit acte ;

3° Les approvisionnements de sacs comprenant cinquante deux mille six cent trente cinq sacs ;

4° Le stock de sel sur gravier au jour de l'entrée en jouissance, comprenant environ : neuf cent quarante quatre tonnes de sel non dédouané

Deux mille trois cent quatre vingt six tonnes de sel dédouané à l'ancien tarif.

II. — Biens immobiliers

Les immeubles suivants situés dans la province de Diégo-Suarez, tous inscrits au bureau de Diégo-Suarez de la conservation de la propriété foncière.

I — Saline du Courrier

La propriété dite « Saline du Courrier », immatriculée le vingt-cinq octobre mil neuf cent sept sous le numéro 1368 D, comprenant : un terrain de saline naturelle d'une contenance de vingt-huit hectares quatre-vingts ares trente centiares, lieu-dit la -Baïe du Courrier.

II — Saline de Betahatry

La propriété dite Saline de Betahatry, immatriculée le deux février mil neuf cent cinq, sous le numéro 892, comprenant un terrain situé à Betahatry divisé en trois parcelles

d'une superficie : l'une de cent quinze hectares soixante-cinq ares, la deuxième de cinquante hectares quarante-six ares vingt-cinq centiares, et la troisième de deux hectares huit ares soixante-quinze centiares, soit au total cent soixante-huit hectares vingt ares.

lll. — Saline de la Rivière de la Main

La propriété dite Saline de la Rivière de la Main, immatriculée le dix-sept juin mil neuf cent cinq sous le numéro 919, située à la rivière de la Main, lieu-dit Port de la Nièvre, comprenant un terrain planté de palétuviers, aménagé pour l'extraction naturelle du sel, le tout d'une superficie de deux cent un hectares quatre-vingt-treize ares, vingt-cinq centiares.

IV — Saline d'Anamakia

La propriété dite Saline d'Anamakia, immatriculée le deux février mil neuf cent cinq, sous le numéro 893, située à Anamakia, comprenant un terrain divisé en trois parcelles.

L'une de trois cent cinquante neuf hectares treize ares, soixante-quinze centiares.

……

Et la troisième de huit hectares soixante-dix-huit ares, soixante-quinze centiares.

Soit au total, quatre cent quatre vingt-neuf hectares quatre-vingt-un ares, vingt-cinq centiares.

V. — Saline du Sépulcre

La propriété dite Saline du Sépulcre, immatriculée le vingt-cinq octobre mil neuf cent sept, sous le numéro 1367 D, située au village d'Andohazampo, près de l'anse d'Andohazampana, comprenant un terrain de saline naturelle, divisé en deux parcelles.

L'une de vingt et un hectares quatre-vingt centiares,

Et la deuxième de dix-neuf hectares soixante-trois ares vingt centiares.

Soit au total quarante hectares soixante-quatre ares.

VI. — Salines Plion

La propriété dite Salines Plion, immatriculée le quatorze avril mil neuf cent quinze, sous le numéro 2474 D, située à Antsampano. district d'Antsirane, comprenant un terrain divisé en deux parcelles.

La première de cent cinq hectares soixante-trois ares trente-trois centiares.

La deuxième de dix hectares quatre ares et quinze centiares.

Soit ensemble cent quinze hectares soixante sept ares quarante-huit centiares

VII. — Saline de West Pool

La propriété dite Saline West Pool, immatriculée le vingt octobre mil neuf cent sept, sou le numéro 1366 D, située à la baie de West Pool, comprenant un terrain de saline naturelle divisé en trois parcelles :

La première de soixante-seize hectares trente-cinq ares.

La deuxième de cent soixante et un hectares cinquante-trois ares soixante-quinze centiares, dans laquelle figurent deux enclaves : l'une d'une contenance de quarante trois hectares trente six ares trente cinq centiares et l'autre de deux hectares soixante dix ares.

La troisième de soixante-dix hectares soixante et un ares vingt cinq centiares.

VIII. — Salines d'Ampanassina

La propriété dite Saline d'Ampanassina, immatriculée le vingt cinq octobre mil neuf cent sept, sous le numéro 1365 D, située à la baie d'Ampanassina, comprenant un terrain de saline naturelle d'une superficie de trente-huit hectares soixante dix-sept centiares.

IX. — Maison Duquesne

La propriété dite Duquesne immatriculée le premier avril mil neuf cent cinq, sous le numéro 910, située à Antsirane, à l'angle des rues du Catinat et de la Rampe, comprenant un terrain de sept cent cinquante trois mètres carrés soixante-six décimètres carrés avec maison d'habitation et dépendances ainsi que la surface appartenant à la propriété contigüe dite Angèle, immatriculée le dix-huit octobre mil neuf cent quatre, sous le numéro 870, située à Antsirane. rue du Catinat, et sur laquelle empiète le jardin de la maison construite sur la propriété Duquesne.

X. — Maison Claudia II

La propriété dite Claudia II, immatriculée le seize février mil neuf cent neuf, sous le numéro 1090, sise à Antsirane, ville basse, comprenant terrain avec magasin non couvert et en mauvais état, le tout d'une superficie de deux cents mètres carrés.

XI. — Villa Marcelle

La propriété dite Villa Marcelle, immatriculée le trois novembre mil neuf cent dix-sept, sous le numéro 2661 (?) D. comprenant terrain avec maison d'habitation et dépendances situés au village d'Ambre, le tout d'une superficie de un hectare cinquante-cinq ares quarante centiares.

XII. — Autres constructions installations et immeubles par- destination

Et d'une façon générale :

Tous autres terrains de salines appartenant à monsieur Plion à Diègo-Suarez et dans ses environs.

Tontes les constructions et installations sans aucune exception se trouvant sur ou dans les immeubles ci-dessus désignés, le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant aux exploitation des salines de monsieur Plion, et ayant perdu leur caractère de meubles, et notamment le matériel ci-après désigné, savoir :

Trois locomobiles de 24 HP, deux pompes centrifuges, une pompe Rateau, tuyauteries installées et en réserve, un moteur Aster de 12 HP, un moteur neuf Aster de 12 HP, deux moteurs Aster de 5 HP, un moulin à vent, deux transporteurs élévatoires avec courroies, quarante .wagonnets neufs, mille trois cents mètres de voie Pétolat, quatre vingt brouettes, un moulin à écraser, deux cents pelles.

Ainsi que tous les autres immeubles par destination pouvant être attachés aux biens immobiliers ci-dessus désignés.

Cet apport a eu. lieu sous diverses charges et conditions et notamment sous celles suivantes littéralement rapportées :

La Société des Salines de Djibouti et de Madagascar aura la propriété et la jouissance des biens et droits compris dans les apports qui précèdent à compter du jour où ces apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation de la condition suspensive stipulée ci après.

Mais les effets de cette jouissance rétroagiront au 1er avril 1927, en sorte qu'à compter de cette date, toutes les opérations dont les biens et droits apportés sont susceptibles seront activement et passivement pour le compte exclusif de la dite société, comme si elle était réellement entrée en jouissance au 1er avril 1927, desdits biens et droits.

Toutefois, il demeure expressément convenu entre les parties que la Société des Salines de-Djibouti et de Madagascar sera tenue de mettre à la déposition de M. Plion ou de sa famille, lorsqu'il se rendra à Madagascar, la Villa Marcelle apportée ci-dessus chiffre XI des biens immobiliers avec le mobilier qu'elle contient. l

Les apports qui précèdent ont eu lieu moyennant savoir :

1° En représentation partielle des apports immobiliers compris sous le paragraphe 2 de la désignation, l'attribution, à monsieur et madame Plion de dix mile actions de cent francs chacune entièrement libérées, de la Société des Salines de Djibouti et de Madagascar, à créer à titre d'augmentation du capital de ladite société, et devant participer aux bénéfices de la société à compter rétroactivement au premier janvier mil neuf cent vingt-sept, avec stipulation que les effets de la jouissance des biens apportés remontant au premier avril mil neuf cent vingt-sept, ainsi qu'il a été dit plus haut, madame et monsieur Plion devraient récompense au profit de la société, lors de la mise en distribution du dividende afférent à l'exercice mil neuf cent vingt-sept, de vingt-cinq pour cent de ce dividende net afférent à leurs actions d'apport.

2°. En représentation de l'apport du stock de sel dépendant de l'établissement industriel et commercial compris sous le numéro 4 du paragraphe 1 de la désignation, le paiement en espèces à Monsieur et Madame Plion d'une somme de deux cent cinquante francs par tonne de sel, huit cent trente-deux mille cinq cent francs, ci 832.300 00

Plus cent francs par-tonne de sel dédouané à l'ancien tarif, soit deux cent trente-huit mille six cents francs, ci 238.600 00

Ensemble : un million soixante et onze mille cent francs, ci 1.071.000 00

Ayant été formellement stipulé que s'il est constaté, à l'épuisement des tas de sel, que le stock de sel apporté est supérieur ou inférieur au tonnage indiqué dans la désignation ci-dessus, la rémunération y afférente sera augmentée ou diminuée proportionnellement ;

3° En représentation de l'apport des approvisionnements de sacs compris sous le numéro troisièmement du paragraphe 1 de la désignation, le paiement d'une somme de deux cent dix-huit mille quatre cent trente-cinq francs vingt cinq centimes en espèces sauf révision pour le cas où le nombre de sacs serait inférieur à celui sus indiqué, ci 218.435 25

4° En représentation de l'apport du surplus des éléments de l'établissement industriel et commercial compris sous le paragraphe 1 de la désignation et en représentation complémentaire de l'apport des immeubles compris sous le paragraphe 2 de la désignation, le paiement d'une somme de neuf cent mille francs en espèces, laquelle somme s'applique :

Au matériel mobilier dépendant de l'établissement industriel et commercial pour quarante cinq mille sept cent trente-cinq francs, ci : 43.736

Aux éléments incorporels dudit établissement pour cinq cent mille francs : 500.000 00

Et aux immeubles pour trois cent cinquante quatre mille deux cent soixante cinq francs, ci : 354.265

Ensemble : neuf cent mille francs, ci : 900.000 00 900.000 00

Total des sommes à payer en espèces en représentation du dit apport (sauf rectification, s'il y lieu, au cas où le tonnage du stock de sel et le nombre de sacs seraient inférieurs ou supérieurs à ceux ci-dessus indiqués : deux millions cent quatre-vingt neuf mille cinq cents trente-cinq francs vingt centimes, ci 2.189.525 25

Laquelle somme totale de deux millions cent quatre-vingt neuf mille cinq cent trente-cinq francs vingt-cinq centimes a été stipulée comme suit :

1° Le jour de l'approbation définitive du dit apport, sans intérêt, à concurrence d'un million trois cent quarante quatre mille cinq cent trente cinq francs vingt-cinq centimes comprenant :

Le remboursement des droits payés sur une partie du stock de sel, soit, deux cent trente huit mille six cents fr. 238.600 00

Le prix des sacs, soit deux cent dix-huit mille quatre cent trente cinq francs vingt-cinq centimes 318.435 25

Et une somme de huit cent quatre vingt-sept mille cinq cents francs faisant partie de la rémunération en espèces des autres éléments mobiliers de l'apport, ci
887.500 00

ensemble : un million trois cent quarante quatre mille cinq cent trente-cinq francs vingt-cinq centimes ci 1.344.535 25

2° Et le premier avril mil neuf cent vingt huit, avec intérêts au taux de huit pour cent qui ont commencé à courir le premier avril mil neuf cent vingt et seront payables en même temps que le principal à concurrence des huit cent quarante-cinq mille francs de surplus s'appliquant pour partie aux éléments mobiliers de l'apport et aux biens immobiliers pour le surplus, ci 845.000 00

Total égal à la rémunération totale en espèces : deux millions cent quatre vingt neuf mille cinq cent trente cinq francs vingt cinq centimes, ci 2.189.535 25

Il a été formellement convenu que la différence en plus ou en moins pouvant résulter, ainsi qu'il est dit plus haut, d'une variation dans le tonnage du stock de sel et dans le nombre de sacs apportés, diminuerait ou augmenterait la fraction de la rémunération payable le premier avril neuf cent vingt-huit et que les intérêts à huit pour cent qui seront dus sur cette fraction à compter du premier avril mil neuf cent vingt-sept serait calculée sur le montant définitif de cette fraction.

Cet. apport a été subordonné à la condition suspensive de son acceptation et de son approbation définitive par les assemblées générales des actionnaires de la Société des Salines de Djibouti et de Madagascar.

……

———————————

Suite :
Salines de Djibouti, Sfax et Madagascar.